Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 229 616 du 29 novembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. MEULEMEESTER
Langestraat 152
9473 WELLE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2019, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 26 février 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 218.084 du 11 mars 2019

Vu l'ordonnance du 15 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me A. HAEGEMAN *loco* Me V. MEULEMEESTER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. de SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant a introduit une demande de protection internationale sur le territoire belge le 19 octobre 2018. Il appert de la banque de données Eurodac que le requérant a introduit le 24 mai 2018 une demande de protection internationale en Belgique. Les autorités belges ont, le 29 novembre 2018, sollicité des autorités espagnoles la reprise en charge du requérant. Le 21 février 2019, les autorités belges ont notifié l'acceptation tacite de leur demande aux autorités espagnoles. Le 26 février 2019, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), décisions notifiées le 5 mars 2019, qui constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

«MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Espagne (2), en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 25-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») stipule : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;
Considérant que l'article 18 1. b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;
Considérant que l'article 25 du Règlement 604/2013 stipule : « 1. L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de reprise en charge de la personne concernée aussi rapidement que possible et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de réception de la requête. Lorsque la requête est fondée sur des données obtenues par le système Eurodac, ce délai est réduit à deux semaines. 2. L'absence de réponse à l'expiration du délai d'un mois ou du délai de deux semaines mentionnés au paragraphe 1 équivaut à l'acceptation de la requête, et entraîne l'obligation de reprendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée » ;
Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 14.10.2018 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 19.10.2018, muni d'un passeport et d'une carte d'identité ;
Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Espagne, et que ses empreintes y ont été relevées le 21.08.2018 (réf. ESxxxxxxxxxxxxx) ;
Considérant, que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de reprise en charge de l'intéressé le 29.11.2018, sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013 (réf. xxxxxxx) ;
Considérant que les autorités espagnoles n'ont pas donné suite à la demande de reprise en charge des autorités belges dans les délais prescrits par l'article 25-1 du Règlement 604/2013 ; que conformément aux prescriptions de l'article 25-2, cette absence de réponse équivaut à l'acceptation tacite de la requête belge par les autorités espagnoles le 14.12.2018 ; que ladite acceptation a été notifiée à ces autorités le 21.02.2019 ; considérant par ailleurs que le 26.02.2019, les autorités espagnoles ont confirmé aux autorités belges leur acceptation tacite de la reprise en charge du requérant, conformément à l'article 25-2 du Règlement 604/2013 ;
Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;
Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ;
Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé, qu'il se « porte bien » ; considérant que rien n'indique dans le dossier administratif de l'intéressé que celui-ci soit suivi médicalement en

Belgique ; considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; considérant que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur de protection internationale) ; que le rapport AIDA – Country Report : Spain, update 2017, March 2018 (ci-après rapport AIDA) concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités, et qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs ont un accès complet et libre au système de santé publique espagnol, et bénéficient des mêmes droits aux soins que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne (pp.58 et 59) ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « C'est le pays qui donne le droit aux palestiniens » ; Considérant que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme d'octroi de statuts de protection internationale que la Belgique, notamment la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), et les directives européennes 2013/32/UE et 2011/95/UE ; que, dès lors, il ne peut être présagé qu'en invoquant des éléments identiques lors de l'examen d'une demande de protection internationale, la Belgique prendrait une décision différente de celle de l'Espagne concernant cette demande ; considérant qu'il n'est pas établi, notamment à l'aune du rapport AIDA précité, que l'Espagne n'examine pas individuellement, avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le stipule l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE et que l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé en Espagne par les autorités espagnoles entraînerait, pour lui, un préjudice grave difficilement réparable ; Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré, comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Je ne veux pas l'Espagne, mon but c'était de venir en Belgique et je n'avais pas d'autres choix que de passer par l'Espagne » ;

Considérant que le Règlement 604/2013 établit des critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ; que compte tenu de ces critères et mécanismes, l'Espagne est l'État-membre responsable de la demande de protection internationale de l'intéressé ; considérant que l'argument du requérant ne peut constituer une dérogation à l'application des articles 25-2, 3-2 et 18-1-b du Règlement 604/2013 ; que cet argument, non étayé, ne justifie pas que les autorités belges décident d'appliquer l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire espagnol ;

Considérant que l'Espagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant par ailleurs que des rapports pertinents concernant la situation en Espagne ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (HCR) n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, en raison éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraine pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;
Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH ;
Considérant par ailleurs qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 sur l'Espagne (p.54) que le système d'accueil espagnol est un système mixte combinant un réseau de centres collectifs composés des centres d'accueil pour les réfugiés (Centros de acogida de refugiados, CAR) et de centres de séjours temporaires pour les migrants (Centros de estancia temporal para inmigrantes, CETI) et un réseau d'accueil et de soin géré par des ONG sous contrat avec l'Etat espagnol (relevons à cet égard qu'en 2016, 5 nouvelles ONG ont rejoint le système d'accueil et de nombreuses autres en 2017 portant le nombre d'ONG appartenant au système d'accueil espagnol à 20 - AIDA update 2017, p. 50) ;
Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne que le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur de protection internationale tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs de protection internationale, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (p. 55) ;
Considérant par ailleurs que si ce rapport fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les CETI de Ceuta et de Melilla, dues notamment à la surpopulation des centres des deux entités et à la pénurie d'interprètes et de psychologues (p.45), les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol ;
Considérant en outre que l'intéressé ne sera pas transféré à Ceuta ou à Melilla, qui sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique (p.54) ;
Considérant également qu'en septembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret (Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional) qui vise à augmenter la capacité du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs de protection internationale (AIDA – Country Report : Spain, update 2017, p. 50) ; que ledit décret a introduit la possibilité d'accueillir des demandeurs de protection internationale pendant une période maximale de 30 jours dans des hôtels ;
Considérant à cet égard que si le rapport précité relève que le nombre de demandes de protection internationale a augmenté au cours de l'année 2017, il indique également que la période d'attente dans les hôtels a été prolongée et que certains demandeurs de protection internationale ont également pu être hébergés dans le système de réception humanitaire (AIDA update 2017, p.51) ;
Considérant en outre que le rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne souligne que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs de protection internationale (p.52) ;
Considérant par ailleurs que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales, qui tendent à réduire graduellement les commodités d'accueil garanties aux demandeurs, dans le but d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale des demandeurs de protection internationale dans la dernière phase (AIDA – Country Report : Spain, update 2017, p. 49-52) ;
Considérant que si les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps, force est de constater qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 (p.51) que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale durant la première phase d'accueil peut être considérée comme suffisante et adéquate ;
Considérant en outre que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale vulnérables peut toutefois être étendue jusqu'à 24 mois (AIDA update 2017, p. 49) ;
Considérant également que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ou que les demandeurs de protection internationale ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou

dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;
Considérant que le rapport AIDA update 2017 met en évidence que si le nombre des demandeurs de protection internationale a augmenté en 2017, les conditions d'accueil dans les structures d'accueil ne se sont pas détériorées dès lors que la capacité d'accueil a été augmentée (p. 55-56) et souligne que de manière générale de mauvaises conditions d'accueil n'ont pas été signalées concernant l'Espagne et que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs de protection internationale ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs de protection internationale et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants, et que l'unité des familles est aussi respectée, dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (p.55-56) ;
Considérant par ailleurs que le rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne révèle qu'usuellement, les demandeurs de protection internationale sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduites des centres dans lesquels ils se trouvent (p.51-52) ; Considérant que le rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M Mutuma Ruteere, (Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 mai 2013) dénonçait dans son rapport la stigmatisation de certains groupes (dont les migrants), la propagation de stéréotypes racistes dans les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe au sein des politiciens et des leaders politiques, pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques dont ils sont victimes et les conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants et les demandeurs de protection internationale, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes (sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs de protection internationale et à leur prise en charge par les autorités espagnoles) ;
Considérant cependant que contrairement à ses constats concernant Melilla, le rapport de M. Mutuma Ruteere, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne, n'établit pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs de protection internationale, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures, etc.) en vue de lutter contre ces manquements ; considérant que les rapports cités dans la présente décision sur l'Espagne, annexés au dossier de l'intéressé, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ; qu'en outre, ces rapports n'établissent pas que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout respectées ou en général pas respectées ;
Considérant que si M. Mutuma Ruteere met en évidence le fait que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficieraient plus de programmes d'aide et de supports financiers, mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même ; considérant, de plus, qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne n'établit que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale ou les réfugiés en Espagne n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir ; que les réfugiés reconnus ont notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale,...) ;
Considérant, également, que M. Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers, mais que ces points ne concernent pas à, proprement parler, les demandeurs de protection internationale qui sont documentés ;
Considérant, aussi, en ce qui concerne les délais de traitement des demandes de protection internationale, que si le rapport de M. Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 fait état de longues - voire de très longues - durées de traitement dans certains cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs de protection internationale ;
Considérant que, si le rapport de M. Mutuma Ruteere fait état d'une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuite suite à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux mentionnés, n'établit pas que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite, de

manière automatique et systématique, ou encore que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique;
Considérant que, bien que le rapport de M. Mutuma Ruteere établit, de manière générale, que la protection internationale est « amoindrie » en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla (où l'intéressé ne sera pas envoyé) ; que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très longs délais de traitements des demandes de protection internationale sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs de protection internationale (ceux-ci l'étant surtout dans les enclaves espagnoles), que l'examen des demandes de protection internationale, par les autorités espagnoles, se fait sans objectivité, impartialité et compétence, et que les demandeurs de protection internationale font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ;
Considérant également que M. Mutuma Ruteere se rapporte à des cas de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs de protection internationale ;
Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne, publié en mars 2018, que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale, à la justice, à l'aide juridique gratuite ainsi qu'aux Organisations Non Gouvernementales (ONG) en Espagne ;
Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier du droit à une assistance légale dès le début de la procédure et à tous les stades de celle-ci ; que cette assistance sera fournie gratuitement si l'intéressé ne dispose pas des moyens suffisants que ce soit pour les procédures administratives ou dans les procédures judiciaires ; qu'il ressort également de ce rapport que les ONG assistant les demandeurs de protection internationale peuvent jouer un rôle consultatif dans la procédure en soumettant des rapports écrits sur des cas individuels (AIDA update 2017, p. 26) ;
Considérant que si des lacunes ont été observées dans l'accès à l'assistance légale en 2017 (AIDA update 2017, p. 27), celles-ci concernent principalement les migrants arrivant par la mer, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; Considérant qu'un livret d'information est remis aux demandeurs de protection internationale au moment où ils exprime leur volonté d'introduire une demande de protection internationale, de sorte qu'ils puissent contacter toute organisation à même de leur procurer aide et assistance (information disponible en anglais, français, espagnol et arabe), qu'en outre des informations relatives à la procédure de protection internationale et aux droits des demandeurs sont données oralement par les autorités en charge de l'enregistrement de la demande de protection internationale (dont le droit à une assistance légale gratuite et à un interprète) et que d'autres organisations conçoivent et diffusent des livrets d'information et des brochures relatives à la procédure de protection internationale et aux droits qui y sont liés - cette information peut être diffusée dans plusieurs langues en fonction de l'organisme qui diffuse l'information (AIDA update 2017, p. 46) ;
Considérant également que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Espagne pour continuer sa procédure de protection internationale et de se présenter devant les autorités espagnoles (à Madrid ou à la frontière espagnole) qui l'informeront de l'endroit où il doit se rendre pour la poursuivre ;
Considérant en outre qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne, que les principaux obstacles concernant l'enregistrement des demandes de protection internationale ont lieu aux frontières espagnoles et en particulier dans les enclaves de Ceuta et Melilla (p.20-21) ;
Considérant qu'en l'espèce, l'intéressé ne sera pas transféré à Ceuta ou Melilla, qui accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique ;
Considérant en outre que si l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale a entrainé un allongement des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale, il ressort du rapport AIDA update 2017 (p.30) que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin ne rencontrent pas d'obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale dès lors que l'Oficina de Asilo y Refugio (OAR) leur accorde un rendez-vous en priorité afin qu'ils puissent introduire leur demande de protection internationale ;

Considérant que le requérant ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;
Considérant en outre qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande de protection internationale de l'intéressé ;
Considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes (HCR) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur) ;
Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May 2013, AIDA Spain - Update 2017) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale.
Considérant qu'on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne continentale présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement (UE) n°604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;
Considérant que si un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de crainte sérieuse d'un disfonctionnement du dispositif de la procédure de protection internationale et/ou du dispositif d'accueil, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports précités , on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur de protection internationale en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs de protection internationale, l'intéressé serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne;
Considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;
Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;
Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne, « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C-19/08, Rec. p. I-495, point 34). » ; que le considérant 125 de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 22.11.2011 (Affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;
Considérant que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection

> internationale vers cet État membre compétent, serait ajouté, au Chapitre III du Règlement (UE) n°604/2013 contenant les critères pour déterminer l'État membre responsable, un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le règlement et que cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;
> Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;
> En conséquence, le(la) prénommé(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre. Il(elle) sera reconduit(e) à la frontière et remis(e) aux autorités compétentes espagnoles en Espagne (4).»

Le 11 mars 2019, la partie requérante demande la suspension de ladite décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, selon la procédure d'extrême urgence desdits actes, laquelle est rejetée par l'arrêt n°218 084, rendu le 11 mars 2019 par le Conseil.

2. Recevabilité.

2.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, il ressort des informations en possession du Conseil que le requérant a été transféré en Espagne. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte qu'il ne peut que constater que le recours est devenu sans objet. Partant, le recours est irrecevable à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire.

2.2. S'agissant de la décision de refus de séjour, le conseil du requérant fait savoir par le biais d'une note complémentaire le fait que le requérant a été expulsé en Espagne, mais qu'il est revenu en Belgique, car il devait, en Espagne, vivre dans la rue et qu'il nécessitait un suivi psychologique. Partant, il explique maintenir son recours à l'encontre de la décision de refus de séjour.

Le Conseil rappelle que

> « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376),

et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'article 29.3 du Règlement Dublin III prévoit que

> « En cas de transfert exécuté par erreur ou d'annulation, sur recours ou demande de révision, de la décision de transfert après l'exécution du transfert, l'État membre ayant procédé au transfert reprend en charge sans tarder la personne concernée ».

Le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n°234 968 du 7 juin 2016, à l'enseignement duquel le Conseil se rallie, a estimé qu'

> « Il résulte cependant d'une application combinées des articles 29.3 et 30 du règlement Dublin III qu'en cas d'annulation de la décision de transfert du requérant en Italie pour l'examen de sa demande d'asile, la Belgique pourrait être amenée à devoir procéder elle-même à l'examen de cette demande d'asile et à prendre éventuellement en charge les frais de transfert vers la Belgique. Ces dispositions ne constituent qu'une transposition des conséquences liées à l'effet rétroactif d'un arrêt d'annulation. Ces règles qui touchent à la compétence des autorités nationales quant à l'examen des demandes d'asile revêtent un caractère d'ordre public. »

Si la partie requérante doit disposer d'un intérêt à son recours, il convient cependant d'apprécier l'actualité de cet intérêt à la lumière des dispositions et de la jurisprudence précitées, ainsi que des griefs présentés par la partie requérante en termes de recours.

Le Conseil estime dès lors que, malgré le transfert du requérant et la prise en charge par l'Etat responsable de sa demande de protection internationale, la partie requérante dispose, *in casu*, toujours d'un intérêt au recours, en ce qu'il vise la décision de refus de séjour.

3. Exposé du moyen d'annulation.

Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique tiré de la « Violation de l'article 3.2. du Règlement (UE) n°604/2013 et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et/ou du principe général de bonne administration ».

Dans une première branche, elle critique l'acceptation tacite des autorités espagnoles, estimant que les autorités belges n'ont pas obtenu « des garanties suffisantes individuelles que l'accommodation adéquat est prévu en Espagne ». Après avoir cité un extrait du rapport AIDA de 2017 relatif à l'Espagne, elle considère qu'il « n'est donc pas du tout prouvé si et dans quelles circonstances le requérant sera accueilli en Espagne ».

Dans une deuxième branche, elle critique la « Capacité insuffisante du système d'accueil et d'intégration espagnol ». Citant des extraits de rapports internationaux, elle en déduit qu'il « n'est pas certain que le requérant sera accueilli en cas de retour en Espagne. Ce pays fait face à un afflux massif de demandeurs d'asile ». Elle avance également « des rapports » [en réalité, un] plus récents que celui cité par la partie défenderesse (CEAR, Report on Refugees in Spain and Europe 2018).

Dans une troisième branche, elle évoque l' « Accueil inadéquat, limité dans le temps », rappelant que le « support financier et matériel est limitée dans le temps (18 mois) », que « les conditions matérielles et le support financier dont bénéficient les demandeurs d'asile se réduisent graduellement et ne sont plus adéquats à partir du 7ième mois (la durée moyenne d'une procédure d'asile est plus de 7 mois », estimant par ailleurs que la décision elle-même le confirme. Elle conclut également, après avoir cité un rapport d'Amnesty International de 2017-2018, que « requérant a besoin d'être accueilli en Espagne. Il ne parle pas l'espagnol et ne peut donc pas travailler en Espagne ».

En conclusion, elle rappelle que « [l]e requérant ne veut pas retourner en Espagne parce que les conditions d'accueil y sont mauvaises. […] Des rapports officiels actuels ci-dessus confirment que le requérant risque de ne pas avoir accès (adéquat) au système d'accueil en Espagne. […] La partie adverse n'a pas pris en considération ces rapports, mais elle s'est basée uniquement sur le rapport AIDA qui n'est actualisé jusqu'en février 2017. Dès lors elle n'a pas examiné correctement le risque d'une violation de l'article 3 CEDH en cas de retour en Espagne ».

4. Discussion.

4.1. Sur l'ensemble du moyen unique, en ses branches, réunies, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 12.2. du Règlement Dublin III dispose que

> « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n o 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas.
> Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale ».

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 3.2. du Règlement Dublin III,

> « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable ».

Aux termes de l'article 17, §1, du même Règlement,

> « par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement».

La disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur de protection internationale individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande de protection internationale, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande de protection internationale. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande de protection internationale, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

4.2. Le Conseil rappelle par ailleurs qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, pour satisfaire à l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments invoqués par la partie requérante dans ses déclarations, et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière du requérant.

4.3.1. Toutefois, *quant à la deuxième branche du moyen*, s'agissant des craintes alléguées du requérant relatives aux défaillances dans la procédure d'asile et aux conditions d'accueil en Espagne, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que

> « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances

et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

4.3.2. Le Conseil observe que la partie requérante a joint à son recours une note complémentaire datée du 4 mai 2019 indiquant que

> « le requérant a été détenu dans le centre fermé Caricole d'où il a été transféré vers Espagne. A son arrivée en Espagne, il s'est présenté devant les autorités compétentes en matière d'asile. Celles-ci ont accepté sa demande d'asile. Par contre elles l'ont informé qu'il n'avait plus le droit d'être accueilli dans un centre d'hébergement. Ce refus était basé sur le fait qu'il avait quitté volontairement l'Espagne (pour venir en Belgique) et que dès lors il ne pouvait plus bénéficier d'une place d'accueil. Le requérant devait vivre dans la rue (il joint une photo de lui dans la rue) bien qu'il a besoin d'un suivi psychologique (il joint l'attestation d'une psychologue du centre de transit Caricole). Vu qu'il ne pouvait pas vivre ainsi et qu'il n'avait pas accès à un avocat, il a dû retourner en Belgique. »

La partie requérante met en exergue le fait que la situation personnelle avancée par le requérant est corroborée par la version la plus récente du rapport AIDA « Country Report Spain 2018 », lequel explique notamment que le gouvernement espagnol a été condamné par le « Tribunal Superior de Justicia » pour ne pas avoir donné un logement aux demandeurs de protection internationale transférés vers l'Espagne en vertu du Règlement Dublin et qu'en exécution de ce jugement, le Ministère du Travail, Migration et sécurité sociale a écrit une instruction afin que le Règlement Dublin soit respecté à cet égard, laquelle n'aurait pas encore été publiée.

4.3.3. Lors de l'audience, la partie défenderesse rappelle le contrôle de légalité du Conseil de céans et demande à ce dernier de ne pas tenir compte de ces informations. Elle rappelle en effet que pour apprécier la légalité d'un acte administratif, il convient de se replacer au jour où il a été pris et que la note complémentaire déposée par la partie requérante, postérieure à la prise de l'acte attaqué, et dès lors tardivement, ne peut en conséquence être prise en considération pour juger de la légalité de la décision attaquée.

4.3.4.1. Le Conseil rappelle cependant que la Cour de Justice de l'Union européenne a considéré, dans un arrêt C-578/16 PPU, *C.K. e.a. contre la République de Slovénie,* du 16 février 2017, certes s'agissant d'éléments médicaux, que

> « dès lors qu'un demandeur d'asile produit, en particulier dans le cadre du recours effectif que lui garantit l'article 27 du règlement Dublin III, des éléments objectifs, tels que des attestations médicales établies au sujet de sa personne, de nature à démontrer la gravité particulière de son état de santé et les conséquences significatives et irrémédiables que pourrait entraîner un transfert sur celui-ci, les autorités de l'État membre concerné, y compris ses juridictions, ne sauraient ignorer ces éléments. Elles sont, au contraire, tenues d'apprécier le risque que de telles conséquences se réalisent lorsqu'elles décident du transfert de l'intéressé ou, s'agissant d'une juridiction, de la légalité d'une décision de transfert, dès lors que l'exécution de cette décision pourrait conduire à un traitement inhumain ou dégradant de celui-ci (voir, par analogie, arrêt du 5 avril 2016, Aranyosi et Căldăraru, C-404/15 et C-659/15 PPU, EU:C:2016:198, point 88) ».

4.3.4.2. Il constate également que la Haute juridiction administrative a, dans un arrêt n° 243.673 du 12 février 2019, considéré, que s'il résulte

> « de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 que le contrôle exercé par le Conseil du contentieux des étrangers à l'égard des décisions de transfert Dublin porte sur la légalité de la décision telle qu'elle été prise par l'autorité administrative sur la base du dossier et des éléments d'information en sa possession. Le refus du juge administratif de prendre en compte des éléments postérieurs à la décision administrative est donc conforme au prescrit légal »,

elle estimait nécessaire, en vue

> d'apprécier si le droit à un recours effectif tel que garanti par la réglementation européenne a été respecté

de questionner la Cour de Justice de l'Union européenne en ces termes :

> « L'article 27 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), pris seul et conjointement avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit-il être interprété comme imposant, pour garantir un droit de recours effectif, que le juge national prenne en compte, le cas échéant, des éléments postérieurs à la décision de "transfert Dublin" ? »

Cette question n'a à ce jour pas encore obtenu de réponse de la part de la Cour de Justice de l'Union européenne.

4.3.4.3. Il relève encore que dans un arrêt C-163-17, *Jawo*, du 19 mars 2019, la Cour de Justice a considéré que

> « L'article 4 de la charte des droits fondamentaux doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à un tel transfert du demandeur de protection internationale, à moins que la juridiction saisie d'un recours contre la décision de transfert ne constate, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de ce risque pour ce demandeur, en raison du fait que, en cas de transfert, celui-ci se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

4.3.4.4. Au vu de ces éléments, le Conseil considère qu'en l'état actuel du droit, et au regard de la nature absolue de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et de l'article 4, qui en est son pendant, dans la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de tenir compte de la note complémentaire déposée par la partie requérante, laquelle confirme, dans la situation personnelle du requérant, un constat posé dans une version du rapport Aida, dont la partie défenderesse devait avoir connaissance.

4.3.5. En l'espèce, le Conseil observe que les dires du requérant, lequel a été expulsé vers l'Espagne après avoir quitté volontairement ce pays alors qu'il y avait introduit sa demande de protection internationale, relatifs au fait qu'il n'aurait pas bénéficié d'un logement en tant que demandeur de protection internationale en rentrant en Espagne et ce en vertu du Règlement Dublin, ne peuvent être catégoriquement réfutés.

Partant, en absence de toute certitude quant au fait que l'instruction susvisée ait été publiée et correctement appliquée, il ne peut raisonnablement être établi qu'il n'existe pas de risque de violation de l'article de 3 de la CEDH relativement au requérant, s'illustrant par le refus des autorités espagnoles de respecter son obligation de fournir un logement et des conditions matérielles décentes aux demandeurs de protection internationale démunis, qui fait à ce jour partie du droit positif et pèse sur les autorités [espagnoles] en vertu des termes mêmes de la législation nationale qui transpose le droit communautaire, à savoir la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres.

La partie requérante démontre, dans son cas particulier, qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il existe dans son chef un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant, ce dernier pouvant, en l'état actuel du dossier administratif et du dossier de la procédure, se trouver « indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » suite à un transfert en Espagne.

4.4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique en sa deuxième branche est tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La décision de refus de séjour, prise le 26 février 2019, est annulée.

Article 2.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. KESTEMONT	J.-C. WERENNE